

## Annexe 3

# Le dispositif américain «d'intelligence économique»



### The White House

#### Executive Office

- Analyse, prospective géo-économique  
Council of Economic Advisors (1946)
- Analyse, prospective scientifique  
Office of Science and Technology Policy (1976)
- Aide à la décision  
National Security Council (1947)  
National Economic Council (1993)
- Renseignement  
Foreign Intelligence Advisory Board (1956)
- Influence  
Office of Global Communications (2003)  
USA Freedom Corps (2002)  
United States Trade Representative



**Department of Treasury**  
Office of Intelligence  
Policy and Review



SEC



Intelligence Community



NIC

CIA

NSA

(Echelon)

DIA

NRO NIMA

NACPIB NCOB NACIC

FBI

Coast Guard

etc...



**Department of Defense**  
NSO  
DIA



**Department of Energy**  
Programmes de recherche



**Department of Justice**  
FBI  
Office of Intelligence  
Policy and Review



**Department of Homeland Security**  
Customs Service  
National Infrastructure  
Protection Center  
Secret Service  
etc.

### Aide Recherche Développement

### Soutien à la conquête de marchés et à l'investissement



**Department of State**  
Bureau of Intelligence and Research  
OITA  
Ambassades  
American Presence Post  
Overseas Security Advisory Council



**USAID**  
UNITED STATES AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT



**Department of Commerce**  
Bureau of Industry and Security  
National Telecommunication  
and Information Administration  
Technology Administration  
International Trade Administration



Advocacy Center



Trade Information Center



Trade Compliance Center



EximBank



OPIC



NTIS

Portail IST

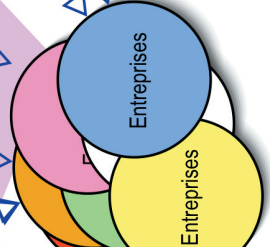


Portail gouvernemental



Small Business Administration

### Informations de premier niveau



Sénat/Congrès

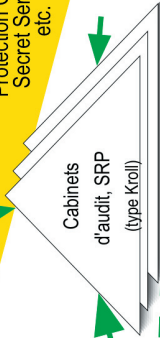
### Circulation des hommes



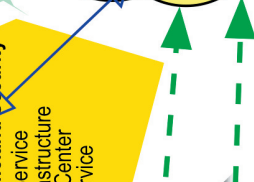
Think-tanks



Fonds d'investissement



Cabinets d'audit, SRP (type Kroll)



## CROSS-CUTTING PROGRAMS . . .

### The Advocacy Center

(202) 482-3896  
Web site: [www.trade.gov/advocacy](http://www.trade.gov/advocacy)  
Helps U.S. firms win foreign public sector procurements.

### The Trade Information Center

(800) USA-TRADE  
Web site: [www.trade.gov/td/tic](http://www.trade.gov/td/tic)  
Provides information and assistance on exporting.

### The Trade Compliance Center

(202) 482-1191  
Web site: [www.export.gov/tcc](http://www.export.gov/tcc)  
Tracks foreign government compliance with international agreements and registers violations.

### The National Trade Data Bank

(800) STAT-USA  
Web site: [www.stat-usa.gov](http://www.stat-usa.gov)  
A fee-based database with trade-related documents collected by federal agencies.

### The Advocacy Center

**The Advocacy Center**  
International Trade Administration  
U.S. Department of Commerce  
1401 Constitution Avenue, N.W.  
Room 3814A  
Washington, DC 20230  
(202) 482-3896 (phone)  
(202) 482-3508 (fax)  
[www.trade.gov/advocacy](http://www.trade.gov/advocacy)



*"Open trade fuels the engines of economic growth that create new jobs and new income. It applies the power of markets to the needs of the poor. It spurs the process of economic and legal reform. It helps dismantle protectionist bureaucracies that stifle incentive and invite corruption. And open trade reinforces the habits of liberty that sustain democracy over the long term."*

**President George W. Bush**



*"Trade now accounts for a quarter of all U.S. economic activity, and it supports more than 12 million American jobs. These are good jobs, paying as much as 18 percent more than the average. Trade has been a major engine for growth in the world economy for over half a century."*

**U.S. Secretary of Commerce  
Donald L. Evans**

The International Trade Administration (ITA) has as its mission the creation of economic opportunity for U.S. workers and firms by promoting international trade, opening foreign markets, ensuring compliance with trade laws and agreements, and supporting U.S. commercial interests at home and abroad. To learn more about the ITA, write to: International Trade Administration, Office of Public Affairs, U.S. Department of Commerce, Washington, DC 20230, or visit the ITA's Internet site at [www.ita.doc.gov](http://www.ita.doc.gov).

September 2002

# The Advocacy Center

Leveling the  
Playing Field for  
U.S. Businesses  
Competing  
Internationally



**U.S. DEPARTMENT OF COMMERCE**  
International Trade Administration

## THE ADVOCACY CENTER'S MISSION

The Advocacy Center was established in 1993 to promote U.S. exports and help create and retain U.S. jobs by coordinating high-level U.S. government support to large, medium-sized, and small companies competing for international opportunities. U.S. exports and U.S. jobs are generated when these companies source goods and services from the United States. We use advocacy as a means to promote our country's economic well-being by leveling the playing field.

## WHO WE ARE . . .

The Advocacy Center is not "just another government agency." Rather, we are a unique, central coordination office marshaling the resources of 19 U.S. government agencies in the Trade Promotion Coordinating Committee (TPCC) to ensure that sales of U.S. products and services have the best possible prospects abroad. We are, in short, your advocate.

Exporting today means more than just selling a good product at a competitive price; it can also mean dealing with foreign governments and complex regulations. That's when we step in! The Advocacy Center puts the resources and authority of the U.S. government behind your team to help you resolve problems such as:

- **Foreign competitors receiving assistance from their home governments** to pressure a customer into a buying decision;
- **Unfair treatment by foreign government decision-makers**, preventing you from a chance to compete;
- **Politicized procurement processes** linking contracts to concessionary financing, promises of technology transfer, or flow of aid;
- **Tenders tied up in bureaucratic red tape**, resulting in lost opportunities and unfair advantage to a competitor.

## HOW WE CAN HELP YOU . . .

If your company is experiencing problems with a procurement by a foreign government agency or government-owned corporation, it is time to call the Advocacy Center. We will work with you to determine who the players

are and develop an appropriate strategy to help ensure that your company's proposal is given fair consideration. Assistance can include:

- A timely letter to a foreign government decision-maker;
- A phone call to a high-level foreign official;
- A meeting between a foreign official and a U.S. ambassador, an embassy staffer, or other U.S. government official;
- A Cabinet or subcabinet-level trade mission to a foreign country.

Our efforts are coordinated with U.S. officials stationed at our embassies around the world and other U.S. government agencies to provide you with maximum assistance.

For more information, call (202) 482-3896, send a fax to (202) 482-3508, or visit our Web site at [www.trade.gov/advocacy](http://www.trade.gov/advocacy).

## The Advocacy Center

### The Advocacy Center

International Trade Administration  
U.S. Department of Commerce  
1401 Constitution Avenue, N.W.  
Room 3814A  
Washington, DC 20230

(202) 482-3896 (phone)  
(202) 482-3508 (fax)

[www.trade.gov/advocacy](http://www.trade.gov/advocacy)

## L'unilatéralisme Américain en matière de politique commerciale

### « Section 301 », « Super 301 » et « Spéciale 301 »

Même si les principes du multilatéralisme sont généralement à la base des systèmes commerciaux, les Etats-Unis n'hésitent pas à prendre des initiatives de nature unilatérale de façon à favoriser les intérêts de leurs firmes. En effet, en cas de différends commerciaux avec des tiers, la mise en œuvre de la législation américaine peut conduire à des représailles dont la compatibilité avec les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce est contestée. La disposition la plus significative est ainsi la « Section 301 » de la loi commerciale (*Trade Act*) de 1974 qui introduit un certain nombre de règles de loyauté opposables à l'ensemble des partenaires commerciaux des Etats-Unis. Pourtant, l'accord conclu à Marrakech en 1994 instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) avait pour objectif de renforcer le statut du multilatéralisme en empêchant les pays membres d'adopter des actions unilatérales. Si les Etats-Unis ont pris l'engagement de respecter les principes de cet Accord, dans le « *Statement of Administrative action* » soumis par le Président Clinton au Congrès le 27 septembre 1994 et approuvé par ce dernier (Voir la Section 3511, Chapitre 22 du Titre 19 du Code Civil Américain<sup>68</sup>), ils ont néanmoins préservé l'arsenal législatif préexistant et qui exige une administration unilatérale des sanctions commerciales.

L'unilatéralisme dont il est généralement question est celui qui vise à imposer aux autres pays des règles du jeu qui n'ont pas été négociées au niveau multilatéral et qui peuvent conduire à des sanctions commerciales non autorisées par l'organisation multilatérale. Deux grandes lois commerciales marquent la mise en place et le renforcement de l'arsenal législatif des Etats-Unis : le *Trade act* de 1974 et l'*Omnibus Trade and Competitiveness Act* de 1988.

#### **LA « SECTION 301 »**

Le *Trade Act* de 1974 (c'est à dire le Chapitre 12 du Titre 19 du Code Civil US) institue la fameuse « Section 301 ». Sa version amendée est la Section 2411, Chapitre 12, Titre 19, du Code Civil Américain. Elle autorise le Président des Etats-Unis ou plus précisément son représentant pour le Commerce (*United States Trade Representative* ou USTR) à prendre des mesures à l'encontre des pays qui affectent les intérêts commerciaux des Etats-Unis, non seulement lorsqu'il est saisi par les parties concernées (syndicats, entreprises...) mais aussi de sa propre initiative, comme l'indique la Section 2412 (sous-section (b)-1-a) intitulée *Initiation of investigations* du Titre 19 du Code Civil US<sup>69</sup>, ce qui renforce l'unilatéralisme du gouvernement américain dans le domaine commercial.

La Section 2411, Titre 19 du Code Civil US (19 USC 2411)<sup>70</sup> dite « Section 301 » stipule, dans la sous-section (a) intitulée *Mandatory action*, que : « si l'USTR considère que : (A) les droits des USA sont affectés par un accord commercial, ou (B) que l'acte, la pratique ou la politique d'un Etat étranger (i) viole et porte atteinte aux droits et bénéfices américains (ii) ou est injustifiable et réduit le commerce américain, il peut prendre les mesures mentionnées dans la sous-section (c) » intitulée *Scope of authority*, à savoir : « (A) suspension, retrait ou interdiction de toute réduction commerciale (B) imposition de droits de douanes ou d'autres restrictions à l'importation (C) retrait, limitation ou suspension des bénéfices accordés à cet Etat dans le cadre du SPG (Système de Préférence Généralisé) (D) négociation d'un accord portant obligation pour l'Etat en question d'éliminer l'acte, la pratique ou la politique mise en cause<sup>71</sup> ».

En résumé, en cas d'échec dans des négociations bilatérales préalables, le Président se réserve le droit d'imposer des sanctions sous la forme de tarifs ou de restrictions commerciales à n'importe quel pays, dans la mesure où ce dernier n'agit pas conformément aux intérêts commerciaux des USA. Et ce malgré les engagements pris à Marrakech en 1994.

<sup>68</sup> Voir : <http://www4.law.cornell.edu/uscode/19/3511.html>

<sup>69</sup> Voir : <http://www4.law.cornell.edu/uscode/19/2412.html>

<sup>70</sup> Voir : <http://www4.law.cornell.edu/uscode/19/2411.html>

<sup>71</sup> Voir : <http://www4.law.cornell.edu/uscode/19/2412.html>

## LA « SUPER 301 »

L'*Omnibus Trade and Competitiveness Act* de 1988 confirme, généralise (notamment aux services) et durcit la « Section 301 ». Cette loi laisse la possibilité à l'administration américaine de s'auto-saisir en rendant plus impérative les interventions de l'exécutif. Elle étend explicitement les pratiques déloyales au droit des salariés, aux pratiques anticoncurrentielles, aux soutiens à l'exportation.

La loi de 1988 complète, par ailleurs, l'arsenal législatif des Etats-Unis :

La section dite « Super 301 », qui s'inspire de la Section 310 du *Trade Act* de 1974, fut pour la première fois mentionnée dans l'*Omnibus Trade and Competitiveness Act* de 1988. Elle vise, pour une période de deux ans, l'ensemble des pratiques déloyales recensées par l'USTR. Ce qui est le plus intéressant, c'est que les pays qui sont accusés par le Président des Etats-Unis de comportements affectant les intérêts commerciaux américains sont classés dans une liste prioritaire et, dans les cas les plus graves (Brésil, Japon, Inde lors de la première mise en œuvre de cette disposition), l'administration doit s'engager dans une procédure de négociation avec les pays concernés ce qui peut aboutir à des représailles en cas d'échec. La procédure mise en place en 1989 contre le Japon a conduit, par exemple, les Etats-Unis à forcer l'ouverture des marchés des satellites, des super-ordinateurs, des marchés dérivés du bois, etc..

Cette mesure, qui devait être temporaire, s'est imposée au fil des années. Le 3 Octobre 1994, le Président Clinton a signé l'*Executive Order 12901*<sup>72</sup> réactivant pour les années 1994 et 1995 la « Super 301 » de l'*Omnibus Trade and Competitiveness Act* de 1988.

Selon cet *Executive Order*, qui a été ensuite renouvelé le 27 septembre 1995 par l'*Executive Order 12973*<sup>73</sup> pour les années 1996 et 1997, puis le 31 mars 1999 (toujours par le Président Clinton) par l'*Executive Order 13116*<sup>74</sup> pour la période 1999-2001, l'USTR se doit de : réviser périodiquement « les priorités américaines en matière commerciale » et « dresser une liste des pratiques commerciales de pays étrangers à éliminer en priorité, de façon à ce qu'elles affectent le moins possible les exportations nationales (...) ». L'USTR peut également, si nécessaire, dresser une liste de pratiques de pays étrangers susceptibles d'être considérées, dans le futur, comme des pratiques à éliminer en priorité ». Il s'agit, en somme, de dresser une liste « préventive » de pratiques et de pays potentiellement néfastes pour les intérêts économiques américains, et susceptibles de faire l'objet de sanctions de type « Section 301 ».

## LA « SPECIALE 301 »

La section dite « Spéciale 301 » est en fait la Section 1303 de l'*Omnibus Trade and Competitiveness Act* de 1988<sup>75</sup>. Elle est administrée comme la « Super 301 », mais concerne le respect des droits de propriété intellectuelle. Elle stipule « qu'avant le 30 avril de chaque mois », l'USTR doit identifier les pays étrangers qui n'assurent pas une protection « adéquate et effective » des droits de propriété intellectuelle, ou « un accès juste et équitable » aux marchés locaux pour les américains disposant d'une telle protection. Ces pays dits « prioritaires » sont répertoriés, et peuvent

<sup>72</sup> Voir :

[http://resource.lawlinks.com/Content/Legal\\_Research/Executive\\_Orders/1994/executive\\_order\\_12901.htm](http://resource.lawlinks.com/Content/Legal_Research/Executive_Orders/1994/executive_order_12901.htm)

<sup>73</sup> Voir : <http://nodis.hq.nasa.gov/Library/Directives/NASA-WIDE/nasaeoas/eo12973.html>

<sup>74</sup> Voir : [http://resource.lawlinks.com/Content/Legal\\_Research/Executive\\_Orders/1999/Trade/executive\\_order\\_13116.htm](http://resource.lawlinks.com/Content/Legal_Research/Executive_Orders/1999/Trade/executive_order_13116.htm)

<sup>75</sup> Voir : <http://www.osec.doc.gov/ogc/occic/301.html>

<sup>76</sup> Voir : <http://usinfo.state.gov/usa/infousa/trade/language/o.txt>

<sup>77</sup> Voir : <http://www4.law.cornell.edu/uscode/19/2416.html>

<sup>78</sup> Référence juridique : titre 22, Chapitre 69, section 6001 à 6010 du Code Civil US.

<sup>79</sup> Voir : <http://www.ustreas.gov/offices/enforcement/ofac/legal/eo/12854.pdf>

<sup>80</sup> Voir : <http://usinfo.state.gov/regional/ar/us-cuba/libertad.htm>

<sup>81</sup> Référence juridique : Titre 22, Chapitre 69A, Section 6021 à 6091 du Code Civil US.

<sup>82</sup> Voir : <http://usinfo.state.gov/regional/ar/us-cuba/bush17.htm>

<sup>83</sup> Voir : <http://usinfo.state.gov/regional/ar/us-cuba/burtonfact17.htm>

<sup>84</sup> Voir : <http://usinfo.state.gov/regional/ar/us-cuba/libertad.htm>

<sup>85</sup> Voir : <http://usinfo.state.gov/topical/pol/terror/01080303.htm>

faire l'objet d'une procédure d'enquête selon le régime de la « Section 301 ». Par ailleurs, certains de ces « *priority foreign countries* » peuvent être placés sur une « *watch list* » si leur régime de droit est particulièrement néfaste pour les intérêts économiques de certaines firmes américaines.

### **LA « TELECOMMUNICATION 301 »**

La « Télécommunication 301 » est la Section 1377 de l'*Omnibus Trade and Competitiveness Act* de 1988<sup>76</sup> et concerne, comme son nom l'indique, le secteur des télécommunications. La procédure est, cette fois encore, proche de celle mise en œuvre dans la « Super 301 ». L'objectif principal est, pour les USA, de s'assurer que les pays tiers remplissent leurs obligations en matière d'ouverture des marchés des télécommunications, au moyen d'une liste de pays susceptibles de se voir sanctionnés par le régime de la « Section 301 ».

### **LA LOI « CARROUSEL »**

La loi américaine adoptée par le Congrès le 18 Mai 2000, dite « carrousel », répond au souci de l'exécutif américain de renforcer son dispositif de pression lorsque se produit un non-respect persistant des décisions prises dans le cadre du règlement des différends de l'OMC. La loi carrousel amende la Section 306 (b) (2) du *Trade Act* relative aux délais dans lesquels l'USTR détermine s'il y a mise en œuvre par les membres de l'OMC des recommandations de l'organe de règlement des différends. La nouvelle Section 306, désormais Section 2416, Chapitre 12, Titre 19 de l'US Code<sup>77</sup> impose aux agents de l'USTR de modifier tous les six mois, partiellement ou totalement, la liste des produits faisant l'objet d'un relèvement des droits de douane de 100%.

Le système de sanctions tournantes est considéré, surtout en Europe, comme une nouvelle facette de l'unilatéralisme américain en matière de politique commerciale. En effet, le Mémoire d'accord de l'OMC gouvernant les mesures de rétorsion ne prévoit pas spécifiquement la possibilité de mettre en œuvre un mécanisme de rétorsions tournantes. Le recours à cette méthode supprime la sécurité et la stabilité des marchés qui sont indispensables aux opérateurs et continue d'être préjudiciable même pour les produits finalement retirés de la liste des mesures de rétorsion. L'application de mesures de rétorsion devrait, au contraire, être stable: mais la loi carrousel se veut perturbatrice.

D'autre part les mesures de rétorsion doivent être acceptées multilatéralement ce qui paraît incompatible avec une mesure discrétionnaire et unilatérale de modification de la liste des produits.

### **Lois Torricelli, Helms-Burton et D'Amato**

Le Congrès américain a adopté en 1996 des textes visant à faire pression sur les principaux partenaires commerciaux des Etats-Unis pour les amener à infléchir leur politique à l'égard de Cuba, de l'Iran et de la Libye, et à isoler davantage ces pays, déjà soumis à embargo américain. La portée extraterritoriale de ces législations restrictives aux échanges et aux investissements avec les pays soumis à embargo américain (lois Torricelli et Helms-Burton qui vise les échanges des pays tiers avec Cuba, loi d'Amato qui étend l'embargo commercial aux investissements réalisés par des sociétés non américaines dans le domaine des hydrocarbures avec l'Iran et la Libye) a fréquemment été dénoncée, notamment par l'Union européenne. Celle-ci a adopté rapidement un règlement « anti-embargo » en novembre 1996 pour protéger les opérateurs européens contre les effets extraterritoriaux de ces législations.

#### **Loi Torricelli**

Cette loi, qui a pour nom juridique le *Cuban Democracy Act*, c'est à dire « la loi sur la démocratie à Cuba », a été adoptée par le Congrès américain le 23 octobre 1992<sup>78</sup>, et rendue effective par l'*Executive Order 12854* du Président Clinton, le 4 Juillet 1993<sup>79</sup>.

Cette loi reprend ou modifie des textes de loi antérieurs en vertu desquels les Etats-Unis imposent

un embargo commercial total à Cuba : la loi de 1961 sur l'aide à l'étranger, la loi sur le commerce avec l'ennemi, la loi sur les pouvoirs économiques extraordinaires et la loi de 1979 sur l'administration des exportations.

L'article 1704 b habilite le président à appliquer des sanctions aux pays étrangers qui donnent ou vendent à Cuba des produits à des conditions avantageuses, qui subventionnent des exportations à ce pays ou qui accordent un traitement préférentiel aux importations en provenance de Cuba. Ces pays ne peuvent prétendre à une aide des Etats-Unis, à la vente de munitions américaines faisant l'objet d'un contrôle et à une réduction par le gouvernement des Etats-Unis de leur dette extérieure.

L'article 1706 étend l'embargo commercial appliqué à Cuba aux filiales étrangères de sociétés américaines. Il limite aussi les privilèges portuaires aux Etats-Unis des navires qui transportent des marchandises cubaines ou qui font escale dans des ports cubains à des fins commerciales.

L'article 1705, autorise cependant (avec quelques exceptions), les dons de vivres à des organisations non gouvernementales cubaines, l'exportation de médicaments, de fournitures et de matériel médicaux, la fourniture de services et d'installations de télécommunications, la livraison directe du courrier entre les Etats-Unis et Cuba et l'aide visant à encourager dans ce pays le changement non violent à des fins démocratiques.

### **Loi Helms-Burton**

Le 12 mars 1996, le Président Clinton a promulgué le texte du *Cuban Liberty and Democratic Solidarity Act*<sup>80</sup>, c'est à dire « la loi sur la liberté et la solidarité démocratique à Cuba » appelée aussi loi Helms-Burton ou *Libertad Act*. Ce texte avait été approuvé à Washington, le 3 janvier 1996, par le 104<sup>ième</sup> Congrès des Etats-Unis, lors de sa deuxième session<sup>81</sup>.

Le titre I codifie l'embargo commercial général que les Etats-Unis appliquent à Cuba depuis 1960 en vertu de la loi sur l'aide à l'étranger, de la loi sur le commerce avec l'ennemi, de la loi sur les pouvoirs économiques extraordinaires et de la loi de 1979 sur l'administration des exportations. Il exige aussi que les représentants des Etats-Unis aux institutions financières internationales s'opposent à l'adhésion de Cuba à ces institutions et limite la contribution des Etats-Unis à toute institution qui approuve l'octroi d'une aide à Cuba malgré les objections des Etats-Unis. Il refuse toute aide à toute ancienne République soviétique qui commerce avec le gouvernement cubain en dehors du libre jeu des forces du marché. Il déduit de l'aide des Etats-Unis à la Russie l'équivalent du montant des crédits affectés par ce dernier pays à son centre de renseignement situé à Cuba (Lourdes). Il déduit de l'aide à tout pays l'équivalent du montant que ce pays fournit à Cuba au titre de son centre nucléaire de Juragua.

Le titre III, sans doute le plus controversé, donne aux ressortissants américains le droit de poursuivre en justice aux Etats-Unis, devant un tribunal fédéral, toute société étrangère qui investit à Cuba dans des biens dont le gouvernement cubain les a dépouillés, en les nationalisant, après la révolution de 1959, ou qui en tire profit. Ce titre a pris effet le 1<sup>er</sup> Août 1996. Il autorise l'octroi de dommages et intérêts représentant au maximum trois fois la valeur des biens expropriés. Mais vu le caractère extraterritorial d'une telle loi, et les critiques de la communauté internationale, le président Clinton a suspendu l'application de cette disposition de la loi à plusieurs reprises pour une période de six mois chaque fois.

Le président George W. Bush a maintenu, par deux fois, le 16 juin 2001<sup>82</sup> et le 17 Janvier 2002<sup>83</sup>, la suspension pour six mois de ce titre, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la section 306 (b) (1) de ce même titre III de la loi Helms-Burton. Selon celle-ci, le Président peut suspendre pour une durée maximum de six mois l'application du titre III, par l'intermédiaire d'une déclaration adressée au Congrès, et s'il considère qu'il y va de l'intérêt des Etats-Unis ou que cela favorisera l'avènement d'un régime démocratique à Cuba<sup>84</sup>.

Le titre IV exige que le département d'Etat refuse de délivrer un visa à tout étranger, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants, qui profite des biens expropriés à Cuba. Le but de cette provision est d'isoler Cuba et d'obliger les personnes et compagnies étrangères à choisir l'un de ces deux pays pour exercer leurs activités (investissements, tourisme, visites etc.). Cette provision est clairement une entrave à la liberté de circulation des personnes. Jusqu'ici, le département d'Etat a interdit à ce

titre l'entrée aux Etats-Unis à des cadres supérieurs de la société minière canadienne *Sherritt International* et de la société mexicaine de télécommunications *Grupos Domos*. De même, en juillet 1997, le groupe italien de télécommunications *Stet* a conclu un accord avec la société américaine *ITT* aux termes duquel il accepte de l'indemniser pour les travaux qu'il effectue sur le réseau téléphonique cubain, qui appartenait à cette société avant nationalisation par Fidel Castro. Il s'ensuit que le titre IV de la loi n'est plus applicable aux cadres du groupe italien...

### **Loi D'Amato**

Cette loi est codifiée sous le nom de « loi sur les sanctions contre l'Iran et la Libye » (5 août 1996). Elle a été renouvelée pour une période 5 ans par le Président George W. Bush lorsque ce dernier a signé le texte de loi *H.R 1954*, intitulé « *ILSA (Iran-Libya Sanction Act) Extension Act*, le 6 Août 2001<sup>85</sup>.

En vertu de cette loi, le président doit appliquer des sanctions à toute société étrangère qui investit au moins quarante millions de dollars en Iran ou en Libye au titre de l'exploitation des ressources pétrolières (en août 1997, ce montant a été ramené à vingt millions de dollars dans le cas de l'Iran). Il doit également appliquer des sanctions à toute société étrangère qui exporte en Libye des biens tels que des avions et du matériel de raffinage du pétrole contrairement aux résolutions de l'ONU. Ces sanctions interdisent à toute société étrangère en cause d'obtenir des crédits de la Banque d'import-export des Etats-Unis, une licence d'exportation aux Etats-Unis dans certains cas ou des prêts d'institutions financières américaines, ainsi que de soumissionner des marchés publics aux Etats-Unis.

Là encore, comme dans le cas de la loi Helms-Burton, le Président des Etats-Unis, par une déclaration adressée au Congrès, a la possibilité de suspendre les sanctions imposées à toute société étrangère, s'il considère qu'il y va de l'intérêt de la nation américaine.